

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 31 janvier 1936 interprétant l'arrêté du 18 janvier 1899 sur les laissez-passer.

n° 31

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1936

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 6 septembre 1920, ensemble décret du 20 décembre 1920, réglementant l'émigration des indigènes : Vu l'arrêté du 15 janvier 1935, modifiant le taux de la taxe perçue par les laissez-passer délivrés aux indigènes émigrants : Attendu que l'arrêté du 6 septembre 1920 et le décret du 20 décembre 1920 n'ont eu d'autre objet que le recrutement des marins et chauffeurs indigènes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Il n'est en rien dérogé à l'article 1° de l'arrêté du 18 janvier 1935 en ce qui concerne les chauffeurs et sotiers de navires qui devront à chacun de leurs embarquements se munir du permis prévu à l'article 1° du décret du 20 décembre 1920 et acquitter la taxe afférente. Art. 2, — Les indigènes sujets français quittant Djibouti par voie de terre devront acquitter la taxe de laissez-passer. Ledit laissez-passer sera valable pour une année.

Art. 3

— Les indigènes sujets étrangers sont dispensés de laissez-passer SOUS réserve de justifier, par une pièce officielle, de leur qualité de ressortissant étranger.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A.

ANNEXE